



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants dentaires

Question écrite n° 8386

Texte de la question

M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la convention collective nationale des cabinets dentaires (JO du 19 avril 1989) qui énonce les critères de qualification des assistantes dentaires dites « qualifiées ». Aux termes de ce texte, sont qualifiées : 1/ toutes les salariées qui exercent à la date de parution de l'accord (19 avril 1989) les fonctions définies au 2-1 et 2-2 de la convention collective depuis quatre ans au moins au sein d'un même cabinet dentaire ; 2/ les salariées titulaires du certificat attestant de leur formation en cette qualité ou dans une spécialité particulière, ce certificat étant délivré après examen professionnel faisant suite à des actions de formation auprès d'organismes spécialisés (écoles d'assistantes dentaires). Il lui demande quel est le sort des assistantes qui ont une ancienneté importante dans l'exercice de la profession mais n'ont pas, ou n'ont pas eu, à la date du 19 avril 1989 quatre ans de présence dans un même cabinet dentaire ? Il lui demande également de lui préciser en vertu de quelle règle il est possible de modifier cette dénomination d'emploi. Il souhaiterait également savoir, en ce qui concerne les assistantes embauchées depuis le 19 avril 1989 et qui n'ont pas encore subi la formation, et n'ont donc pas droit à la dénomination d'assistante qualifiée, quelle dénomination d'emploi doit être portée sur la fiche de paie.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle confirme à l'honorable parlementaire que l'accord du 3 novembre 1988, étendu par arrêté du 5 avril 1989 (J.O. du 19 avril 1989), impose des critères de qualification pour accéder aux fonctions d'assistant(e) dentaire qualifié(e). Au terme de l'accord, cette qualification est reconnue dans deux cas : avoir suivi une formation et obtenu le diplôme délivré après examen professionnel ; exercer les fonctions d'assistant(e) depuis au moins quatre ans, dans le même cabinet à la date de parution de l'arrêté d'extension de l'accord du 3 novembre 1988. Des lors, dans l'hypothèse où un salarié ne peut justifier de la qualification d'assistant(e) dentaire ni par son diplôme ni par son ancienneté dans le même cabinet, son employeur se trouve dans l'obligation de limiter ses attributions. Sur ce point, il convient de préciser que dans la mesure où la profession d'assistant(e) dentaire n'est pas une profession paramédicale et qu'elle n'est soumise à aucune législation spécifique, l'élaboration de la classification des emplois relève de la stricte liberté contractuelle des partenaires sociaux, représentatifs des cabinets dentaires. Ainsi, dans un souci d'amélioration de la qualité des soins, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la stérilisation, ces derniers ont souhaité accroître le niveau de compétence et de qualification des assistant(e)s dentaires qualifié(e)s qui sont désormais seules habilitées à assister le praticien au fauteuil. Les signataires de la convention collective nationale des cabinets dentaires ont, en outre, complété la classification des emplois en créant un niveau supplémentaire d'aide dentaire, situé entre le poste de réceptionniste, dont les fonctions sont limitées à l'accueil et au travail administratif, et celui d'assistant(e) dentaire qualifié(e). Cet emploi permet de classer les salariés qui, en application de l'accord du 3 novembre 1988, ne peuvent bénéficier de la qualification d'assistant(e) dentaire qualifié(e) et ajoutent aux fonctions de réceptionniste la capacité de procéder au nettoyage, à la décontamination et à la stérilisation des instruments.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8386

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4223

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3035